Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2002/0105(CNS)	Procédure terminée
Plantes oléagineuses et à fibres: commercialisation des semences Modification Directive 2002/57/EC 1995/0304(CNS)		
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.06 Plantes oléagineuses		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2446	19/07/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire		

Evénements clés			
14/05/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0232	Résumé
19/06/2002	Vote en commission		
01/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/2002	Décision du Parlement	T5-0335/2002	Résumé
19/07/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/2002			

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/0105(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2002/57/EC 1995/0304(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/16246

Portail de documentation				
Document de base législatif	COM(2002)0232 JO C 203 27.08.2002, p. 0256 E	14/05/2002	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0335/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0027-0079 E	02/07/2002	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0847/2002 JO C 241 07.10.2002, p. 0064	17/07/2002	ESC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

<u>Directive 2002/68</u> JO L 195 24.07.2002, p. 0032 **Résumé**

Plantes oléagineuses et à fibres: commercialisation des semences

OBJECTIF: modifier la directive 69/208/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres. CONTENU: la directive du Conseil 69/208/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres n'inclut, dans son champ d'application, ni les semences de variétés hybrides autres que le tournesol, ni les semences d'associations variétales. La présente proposition a donc pour objectif: - dans le cas des variétés hybrides, de fournir une base légale permettant d'inclure leurs semences, par le biais de la procédure du comité permanent, et - dans le cas des associations variétales, d'inclure leurs semences dans le champ d'application de la directive du Conseil, compte tenu de l'importance croissante de telles semences au sein de la Communauté.?

Plantes oléagineuses et à fibres: commercialisation des semences

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans l'amender (procédure sans rapport).?

Plantes oléagineuses et à fibres: commercialisation des semences

OBJECTIF: modifier la directive 2002/57/CE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2002/68/CE du Conseil. CONTENU: les modifications introduites par le Conseil visent à: - inclure dans le champ d'application de la directive 2002/57/CE les semences des associations variétales de plantes oléagineuses et à fibres; - définir les conditions à remplir par ces associations variétales, et notamment la couleur de l'étiquette officielle exigée pour les emballages de semences certifiées d'associations variétales; - inclure les semences de variétés hybrides de plantes oléagineuses et à fibres, en plus de celles des tournesols, dans le champ d'application de certaines définitions de la directive 2002/57/CE. Étant donné l'importance croissante des semences en question au sein de la Communauté, la Commission avait adopté la décision 95/232/CE dans le but de déterminer les conditions que devaient remplir les semences d'hybrides et d'associations variétales de colza et de navette. Cette décision a expiré le 30 juin 2002. Il convient donc de maintenir les conditions communautaires de commercialisation de ces semences, dans l'attente de la mise en application des nouvelles dispositions. ENTRÉE EN VIGUEUR: 31/07/2002. MISE EN OEUVRE: 30/06/2003.?